

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

N° 138/2023/1.3.1	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18h,	
Date convocation : 22/09/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.	
Absents -Excusés :	Mme ROUX	
Procurations :	M. GUILLEMET à M. DAMBLEMONT, M. LAMIEL à M. MONINO	
Elus en exercice : 26	Objet : Assistance juridique et de représentation en justice avec le cabinet MB Avocats (AARPI) – convention d'honoraires	
Présents : 23		
Absents : 1		
Procurations : 2		Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC
Votants : 25		

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de confier une mission d'assistance juridique et de représentation en justice pour la Commune, avec le cabinet MB AVOCATS (AARPI) dont le siège est situé 3 rue des Augustins – 34000 MONTPELLIER.

La convention d'assistance juridique est fixée pour une année, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. La convention sera reconduite de manière tacite, à **deux reprises**, sauf renoncement de l'une des parties deux mois au moins avant son terme.

Les honoraires seront facturés sur la base d'un taux horaire fixé à 120.00 € H.T. sans pouvoir excéder le seuil de 40 000.00 € H.T.

Les déplacements dépassant une heure de temps trajet génèreront en outre une facturation de la durée du trajet sur la base d'une vacation horaire de 50.00 € H.T.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL


Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 25 voix pour,

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance juridique et de représentation en justice pour la Commune avec le cabinet MB AVOCATS (AARPI).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

La Secrétaire de séance,


Philippe VIDAL


Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2023
Application agréée E-legalite.com

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le OCTOBRE 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-213400690-20230928-DEL_138_202